

Paris, le 28 septembre 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-243

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Saisi par Monsieur X concernant les difficultés qu'il a rencontrées avec l'assureur Y dans le cadre de son assurance de prêt immobilier ;

Recommande à l'assureur Y, et plus particulièrement à son service médical, de veiller à ne pas demander aux donateurs d'organes les pièces médicales relatives à leur état de santé consécutivement à leur don ;

Recommande à la Commission de suivi et de propositions de la convention AERAS d'étudier la possibilité de reconnaître pour les donateurs d'organes le droit de ne pas avoir à déclarer cet antécédent à leur assureur ;

Informe la Fédération française de l'assurance et l'Association française des familles de donateurs d'organes de la présente décision.

Le Défenseur des droits demande à l'assureur Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

**Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique
n°2011-333 du 29 mars 2011**

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur X concernant les difficultés qu'il a rencontrées avec l'assureur Y dans le cadre de l'assurance de son prêt immobilier.
2. Le 29 avril 2016, le réclamant faisait le don de son rein gauche à un proche. Un an plus tard, il demandait un prêt immobilier et à adhérer à l'assurance emprunteur de l'assureur Y. Le 12 avril 2017, il déclarait dans le questionnaire médical de l'assurance avoir été opéré et hospitalisé en 2016 pour un don d'organes.
3. Par courrier en date du 26 avril 2017, l'assureur Y lui demandait de fournir des pièces complémentaires médicales afin de procéder à l'étude de sa situation. Le réclamant transmettait l'ensemble des pièces demandées.
4. Le réclamant indiquait au Défenseur des droits avoir insisté auprès de son assureur par la suite afin que les éléments médicaux communiqués ne déterminent pas les conditions de son adhésion. Si suite à ses réclamations, il adhéra à l'assurance, sans surprime, il dénonçait la pratique du service médical de son assureur consistant à demander des pièces médicales complémentaires en raison d'un don d'organes.

Sur l'interdiction des discriminations fondées sur l'état de santé

Le code pénal

5. L'article 225-1 du code pénal définit la discrimination comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur état de santé ». L'article 225-2 1° et 4° du code pénal interdit la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur un critère discriminatoire.
6. L'article 225-3 1° du code pénal prévoit que les dispositions de l'article 225-2 ne sont pas applicables « aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. »
7. L'article 225-3-1° précise que ces discriminations sont toutefois punies « lorsqu'elles se fondent sur [...] la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique ».

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

8. Selon l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle sur le fondement de son état de santé une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.
9. Le premier alinéa du 3° de l'article 2 de la loi n°2008-496 précitée interdit les discriminations sur le fondement de l'état de santé en matière d'accès ou de fourniture de biens et services. Le deuxième alinéa dispose que « ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon » un motif discriminatoire « lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ».

Le code des assurances

10. L'article L. 111-8 du code des assurances dispose : « Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la prise en compte d'un don d'organes, de cellules ou de gamètes comme facteur de refus de contrat d'assurance ou dans le calcul des primes et des prestations du donneur ayant pour effet des différences en matière de primes et de prestations est interdite. »
11. Cet article a été inséré dans le code des assurances¹ par le législateur précisément dans le but d'éviter tout effet dissuasif à l'encontre des donneurs vivants, dont il constatait le nombre insuffisant, en leur évitant d'être confrontés par la suite à des difficultés d'accès à l'assurance ou à des surprimes en raison de leur don.

Sur la discrimination à l'encontre du réclamant

12. En pratique, le candidat à une assurance emprunteur remplit un questionnaire de santé qui est adressé au service médical de l'assurance. Lorsque le service médical estime être en présence d'un risque de santé aggravé, il conduit une analyse en se fondant sur les déclarations médicales contenues dans le questionnaire, les pièces complémentaires éventuellement demandées et la littérature médicale.
13. Cette analyse vise à acquérir une connaissance étendue du risque à assurer dans l'objectif de déterminer les conditions d'assurances en matière de primes et de prestations voire de refuser l'adhésion si le risque s'avère trop élevé.
14. Il ressort des éléments communiqués par le réclamant que le service médical de l'assureur Y lui a demandé par courrier en date du 26 avril 2017, de fournir des pièces complémentaires « nécessaires à l'étude spécifique de [sa] situation », à savoir : « le compte rendu de son hospitalisation de 2016 » et « les résultats de ses derniers examens de contrôle ».

¹ L'article 12 de la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a créé l'article L. 111-8 du code des assurances.

15. Les termes de ce courrier démontrent que le service médical, bien qu'informé des circonstances d'un don d'organes par le biais du questionnaire médical, comptait procéder à l'analyse de l'état de santé du réclamant au vu des pièces complémentaires.
16. Au vu des pièces communiquées par le réclamant, le comportement du service médical de l'assureur Y à l'encontre de Monsieur X permettait de présumer d'une discrimination fondée sur son état de santé et sur la prise en compte de son don d'organes, prohibée par le code pénal, la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et l'article L. 111-8 du code des assurances.
17. Dans un courrier en date du 27 avril 2018 en réponse au Défenseur des droits, l'assureur soulignait que Monsieur X a bénéficié « de l'assurance de son prêt immobilier dans des conditions identiques à celles d'un assuré qui n'aurait pas réalisé de don d'organes. Il concluait que sa pratique lui semblait conforme aux prescriptions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 et de l'article L. 111-8 du code des assurances, le réclamant n'ayant fait l'objet d'aucune discrimination directe ou indirecte. »
18. Il convient en effet de constater que l'analyse de l'état de santé du réclamant n'a pas conduit à une discrimination fondée sur son état de santé résultant de son don d'organes : l'assurance a été accordée sans surprime particulière.

Sur la pratique consistant à demander à un donneur d'organes les éléments médicaux relatifs à son don

19. Dans son courrier en date du 27 avril 2018, l'assureur précisait quant aux demandes de pièces complémentaires : « Lorsqu'un candidat à l'assurance déclare avoir été opéré et/ou hospitalisé, une demande de pièces complémentaires lui est systématiquement adressée afin de permettre une analyse complète de son dossier. Cette demande de pièces complémentaires aurait été faite dans le cadre d'un autre dossier présentant un environnement identique et cela conformément à la réglementation liée au traitement des données personnelles. »
20. Le réclamant a donc fait l'objet du même de traitement qu'un autre assuré ayant déclaré un risque de santé aggravé, l'article L. 111-8 du code des assurances n'interdisant pas d'analyser les données médicales relatives à un don d'organes.
21. Toutefois, si l'état de santé résultant d'un don d'organes ne peut être pris en compte par un assureur, en toute logique l'analyse de son état de santé relativement au don d'organe s'avère inutile. Malgré cela, le service médical a décidé de procéder à une telle analyse en demandant au réclamant la communication du « compte rendu d'hospitalisation de 2016 » et « les résultats des derniers examens de contrôle ». Il est dès lors légitime que le réclamant ait pu suspecter un comportement discriminatoire à son encontre.
22. Peu important que le comportement du service médical n'ait conduit à aucune discrimination, il n'en demeure pas moins que la demande de communication de pièces complémentaire et l'analyse de l'état de santé du réclamant, n'avaient pas lieu d'être, seules pouvant être demandées les pièces permettant de vérifier l'existence d'un don d'organes.

RECOMMANDATIONS

23. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande à l'assureur, et plus particulièrement à son service médical, de veiller à ne pas demander aux donneurs d'organes les pièces médicales relatives à leur état de santé consécutivement à leur don.
24. Afin de prévenir le renouvellement de la situation dénoncée par le réclamant, le Défenseur des droits recommande à la Commission de suivi et de propositions de la convention AERAS d'étudier la possibilité de reconnaître pour les donneurs d'organes le droit de ne pas avoir à déclarer cet antécédent à leur assureur.

Jacques TOUBON